

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 L-1-09

N° 1 du 2 JANVIER 2009

TAXES DIVERSES DUES PAR LES ENTREPRISES
PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LA PROVISION POUR HAUSSE DES PRIX CONSTITUEE PAR LES ENTREPRISES
PETROLIERES - ARTICLE 18 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2009 (LOI N° 2008-1425 DU 27 DÉCEMBRE 2008)

NOR : ECE L 08 10059 J

Bureau B 1

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007) a institué une taxe exceptionnelle à la charge des entreprises ayant en France une activité principale de première transformation du pétrole brut ou de distribution des carburants issus de cette transformation au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007. Cette taxe est assise sur la fraction excédant 15 millions d'euros de la provision pour hausse des prix inscrite à la clôture de cet exercice ou à la clôture de l'exercice précédent si le montant de la provision y était supérieur.

L'article 18 de la loi de finances pour 2009 reconduit cette taxe au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008. Cette nouvelle taxe est assise sur la fraction excédant 15 millions d'euros de la provision pour hausse des prix inscrite à la clôture de cet exercice ou à la clôture de l'exercice précédent si le montant de la provision y est supérieur. Les entreprises redevables de cette taxe peuvent toutefois, comme pour la taxe due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007, effectuer un versement alternatif auprès du fonds social pour le chauffage des ménages qui les libère à due concurrence de la taxe.

L'article 18 précité assouplit par ailleurs les modalités d'imputation de la taxe sur l'impôt sur les sociétés.

•

INTRODUCTION

1. L'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007) a institué une taxe exceptionnelle à la charge des entreprises dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007, assise sur la fraction excédant 15 millions d'euros de la provision pour hausse des prix inscrite au bilan à la clôture de cet exercice ou à la clôture de l'exercice précédent si le montant de la provision y était supérieur.
2. L'article 18 de la loi de finances pour 2009 reconduit cette taxe au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008 et assouplit par ailleurs les modalités d'imputation de la taxe sur l'impôt sur les sociétés. La présente instruction commente les modalités d'application de cette taxe.

Section 1 : Caractéristiques de la nouvelle taxe

3. La nouvelle taxe présente des caractéristiques similaires à celles de la taxe due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007. Ces caractéristiques sont brièvement rappelées ci-dessous. Pour plus de précisions, il conviendra de se reporter à l'instruction administrative 4 L-3-08 en date du 20 mai 2008 commentant les modalités d'application de la taxe due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007, sous réserve des précisions apportées ci-après.

A. ENTREPRISES REDEVABLES DE LA TAXE

4. Les entreprises redevables de la nouvelle taxe sont celles qui ont pour objet principal d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation.

B. FAIT GENERATEUR

5. La nouvelle taxe est due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008, quelle que soit la durée de cet exercice.

C. ASSIETTE ET MONTANT DE LA TAXE

6. La nouvelle taxe est assise sur la fraction excédant 15 millions d'euros de la provision pour hausse des prix inscrite au bilan à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008, ou à la clôture de l'exercice précédent si le montant de provision est supérieur. L'assiette de la nouvelle taxe peut donc être, en tout ou partie, la même que celle de la taxe due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007.

7. Le taux de la taxe est égal à 25 %.

D. MODALITES DE PAIEMENT

8. Cette taxe est liquidée, déclarée, recouvrée et contrôlée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Elle peut :

- soit être acquittée spontanément auprès du service des impôts des entreprises du lieu de dépôt de la déclaration de résultats dans un délai de quatre mois décompté à partir de la date de clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008 ;

- soit faire l'objet d'un versement alternatif et libératoire auprès du fonds social pour le chauffage des ménages effectué au plus tôt dans les huit mois précédant la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008 et au plus tard dans les quatre mois suivant cette clôture. Il résulte de ce délai de versement que les éventuels versements alternatifs à la taxe exceptionnelle due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007 qui ont été effectués auprès du fonds social pour le chauffage des ménages dans les quatre mois de la clôture de cet exercice ne peuvent en aucun cas être pris en compte au titre du versement alternatif à la nouvelle taxe due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008 qui est effectué auprès de ce même fonds.

E. REGIME FISCAL DE LA TAXE

9. Cette taxe n'est pas admise en déduction parmi les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Section 2 : Assouplissement des modalités d'imputation de la taxe sur l'impôt sur les sociétés

10. L'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2007 prévoyait l'imputation du montant brut de la taxe exceptionnelle (c'est-à-dire du montant de la taxe due avant imputation de la réduction d'impôt à laquelle ouvrent droit les versements alternatifs effectués auprès du fonds social pour le chauffage des ménages) uniquement sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la provision sur laquelle la taxe est assise est réintégrée dans le résultat imposable.

11. L'article 18 de la loi de finances pour 2009 assouplit ces modalités d'imputation de la taxe sur l'impôt sur les sociétés en autorisant également l'imputation de la taxe sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des deux exercices suivants celui de la réintégration de la provision ayant servi d'assiette à la taxe lorsque cette imputation n'a pas pu être effectuée en totalité lors de cet exercice. L'éventuel excédent de taxe qui ne peut pas être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réintégration de la provision ayant servi d'assiette à la taxe et des deux exercices suivants n'est ni reportable sur les exercices ultérieurs ni restituable.

12. Ces nouvelles modalités d'imputation de la taxe sur l'impôt sur les sociétés s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2008. Elles concernent aussi bien la taxe due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007 que la taxe due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008.

13. Lorsque le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre d'un exercice n'est pas suffisant pour imputer la totalité de la taxe imputable, il y a lieu d'imputer en priorité les reports d'imputation en commençant par le plus ancien millésime.

14. L'entreprise joint au relevé de solde d'impôt sur les sociétés (imprimé n° 2572) de l'exercice sur lequel elle demande à bénéficier de l'imputation de la taxe une déclaration établie sur papier libre mentionnant, pour chacune des deux taxes, celle due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007, d'une part, et celle due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008, d'autre part :

- le montant brut de taxe due (c'est-à-dire le montant de la taxe acquittée au Trésor majoré du montant des versements alternatifs à cette taxe effectués auprès du fonds social pour le chauffage des ménages) ;
- le montant des imputations déjà effectuées au titre des exercices antérieurs ;
- ainsi que, compte tenu des nouvelles modalités d'imputation de la taxe, le montant de taxe en report d'imputation en le ventilant suivant son millésime avant et après imputation sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice.

15. Excepté le report sur deux exercices de l'excédent de taxe non imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réintégration de la provision ayant servi d'assiette à la taxe, les modalités d'imputation de la taxe sur l'impôt sur les sociétés ne sont pas modifiées. En conséquence, les précisions apportées aux n°s 23 à 28 de l'instruction administrative 4 L-3-08 conservent toute leur portée, sous réserve de la première phrase du n° 27 qui est rapportée.

16. Exemple :

Hypothèses :

Soit une entreprise qui a été redevable de la taxe au titre de son exercice clos le 31 décembre 2007 sur la fraction excédant 15 millions d'euros de sa provision pour hausse des prix inscrite au bilan à la clôture de cet exercice pour un montant de 100 M€ (par hypothèse, le montant de la provision inscrite au bilan de clôture de l'exercice précédent était inférieur).

Le montant de taxe due par l'entreprise au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007 s'est donc élevé à :

$$(100 \text{ M€} - 15 \text{ M€}) \times 25 \% = 21\,250\,000 \text{ €}.$$

L'entreprise a acquitté cette taxe au service des impôts des entreprises du lieu de dépôt de sa déclaration de résultats avant le 30 avril 2008.

L'entreprise est à nouveau redevable de la taxe au titre de son exercice clos au 31 décembre 2008. Cette nouvelle taxe est assise sur la fraction excédant 15 M€ de sa provision pour hausse des prix inscrite au bilan de clôture de son exercice 2007 pour un montant égal à 100 M€, le montant de la provision inscrite au bilan de clôture de l'exercice 2008 étant inférieur en raison d'une réintégration de la provision à hauteur de 60 M€ et de l'absence de nouvelle dotation de la provision. L'entreprise est donc à nouveau redevable d'une taxe égale à 21 250 000 € au titre de l'exercice 2008.

On suppose que l'impôt sur les sociétés dû s'élève à 20 M€ au titre de l'exercice 2008.

Solution :

La reprise de provision effectuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008 à hauteur de 60 M€ est considérée comme portant en premier lieu sur la fraction de la provision ayant servi d'assiette à la taxe et non sur la fraction de la provision exclue de l'assiette de la taxe, soit 15 M€.

Cette fraction de provision a servi à la fois d'assiette à la taxe due au titre de l'exercice 2007 et à celle due au titre de l'exercice 2008, soit un montant de taxe due à raison de cette fraction de provision reprise égal à 30 M€ ($60 \text{ M€} \times 25 \% \times 2$).

Ce montant de 30 M € pourra être imputé sur le montant d'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2008, soit 20 M€.

Après imputation de la taxe, l'entreprise n'a donc plus d'impôt sur les sociétés à acquitter au titre de 2008. En revanche, il lui reste un excédent de taxe en report d'imputation égal à 10 M€ ($30 \text{ M€} - 20 \text{ M€}$). Cet excédent sera imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices 2009 et 2010.

BOI lié : 4 L-3-08.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe**Version consolidée de l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2007, modifié par l'article 18 de la loi de finances pour 2009**

I. - Les entreprises dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation doivent acquitter une taxe exceptionnelle assise sur la fraction excédant 15 millions d'euros du montant de la provision pour hausse des prix prévue au onzième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts et inscrite au bilan à la clôture de l'exercice au titre duquel cette taxe est due, ou à la clôture de l'exercice précédent si le montant correspondant est supérieur.

Le taux de la taxe est fixé à 25 %.

La taxe est acquittée dans les quatre mois de la clôture de l'exercice au titre duquel elle est due. Elle est liquidée, déclarée, recouvrée et contrôlée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Le montant brut de cette taxe est imputable, par le redevable de cet impôt, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel la provision sur laquelle elle est assise est réintégrée, ou des deux exercices suivant celui de la réintégration si l'imputation n'a pas pu être effectuée en totalité lors de cet exercice. Elle n'est pas admise en charge déductible pour la détermination du résultat imposable.

II. - Il est créé un fonds social pour le chauffage des ménages. Ce fonds collecte des versements destinés aux actions d'aide sociale générale mises en œuvre par l'Etat en faveur des ménages modestes chauffés au fioul.

Un décret désigne un organisme chargé de la gestion de ce fonds et en précise les modalités.

Les sommes versées à ce fonds par des entreprises ne sont pas déductibles de leur bénéfice imposable et n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

III. - Les sommes versées au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la taxe mentionnée au I est due et au plus tôt dans les huit mois la précédant au fonds social pour le chauffage des ménages mentionné au II ouvrent droit à une réduction d'impôt égale au montant de ces versements.

La réduction d'impôt définie au premier alinéa s'impute sur le montant de la taxe due au titre de ce même exercice. Lorsque le montant de cette réduction d'impôt excède le montant de la taxe due, le solde non imputé n'est pas restituable.

IV. La taxe mentionnée au I est due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2007 et du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008.